

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Nous, Pascal COLLIGNON, Maire de la Commune de Saint Denis en Bugey (Ain),

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret 77-151 du 7 février 1977 portant application de ladite loi,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975,

Vu le décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment : l'article L.2211.1 relatif aux pouvoirs de police du maire, les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets, les articles L.2333-77, L.2333-78 et L.2333-80 relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et à la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2004 instituant la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2012 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI)

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2019 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le pouvoir de police du maire n'a pas été transféré au président de la CCPA,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la collecte des déchets dans sa commune

ARRETONS

Article unique :

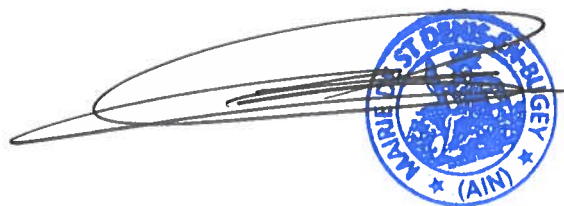
Il est institué un nouveau règlement de la collecte des déchets sur la commune de Saint Denis en Bugey en conformité avec le règlement décidé par la CCPA et dont le texte est repris en annexe au présent arrêté.

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ambérieu en Bugey, la Police Municipale, les Services Techniques Communaux, sont tenus de l'application du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de Bourg en Bresse.

Fait à Saint Denis en Bugey, le 13 janvier 2020

Le Maire

Pascal COLLIGNON





Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

Introduction	p. 3
Les fondements juridiques du règlement	
Le pouvoir de police du maire et le RC : les liens possibles	
Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents	
Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 3
Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement	p. 3
Article 1.2 : Définitions générales	p. 4
1.2.1 : Les déchets ménagers	
1.2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères	
1.2.3 : Les déchets industriels banals (DIB)	
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	p. 5
Article 2.1 : Collecte en porte à porte	p. 5
2.1.1 : Champ de la collecte en porte à porte	
2.1.2 : Modalités de la collecte en porte à porte	
2.1.2.1 : Modalités générales de présentation de déchets à la collecte	
2.1.2.2 : Fréquence de collecte	
2.1.2.3 : Cas des jours fériés	
2.1.2.4 : Récupération	
2.1.3 : Préventions des risques liés à la collecte (annexe R437)	
2.1.4 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	
2.1.4.1 : Stationnement et entretien des voies	
2.1.4.2 : Caractéristiques des voies et impasses	
2.1.4.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées	
Article 2.2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire	p. 7
2.2.1 : Champ de la collecte en points d'apport volontaire	
2.2.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	
2.2.3 : Propreté des points d'apport volontaire	
Article 2.3 : Collectes spécifiques éventuelles	p. 7
2.3.1 : Collecte sélective auprès des activités économiques	
2.3.2 : Déchets des gens du voyage	
2.3.3 : Déchets des collectivités	
2.3.4 : Collectes saisonnières	
Article 2.4 : Dispositions spécifiques	p. 8
2.4.1 : Dépôts sauvages et brûlage des ordures ménagères	
2.4.2 : Brûlage des déchets verts	
Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	p. 8
Article 3.1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	p. 8
Article 3.2 : Règles d'attribution	p. 8
Article 3.3 : Présentation de déchets à la collecte en porte à porte	p. 8
3.3.1 : Conditions générales	
3.3.2 : Refus de collecte	
Article 3.4 : Du bon usage des bacs	p.9
3.4.1 : Propriété et gardiennage	
3.4.2 : Entretien	
3.4.3 : Usage	
3.4.4 : Changement d'utilisateur	

Chapitre 4 : Apport en déchèterie	p. 10
Article 4.1 : Conditions d'accès en déchèterie	p. 10
Article 4.2 : Rôles des usagers et des personnels de déchèterie	p. 11
Article 4.3 : Règles de sécurité	p. 11
Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	p. 11
Article 5.1 : Déchets non pris en charge par le service public	p. 11
Article 5.2 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	p. 11
Chapitre 6 : Dispositions financières	p. 12
Article 6.1 : TEOM, REOM ou budget général	p. 12
Article 6.2 : Autres redevances	p. 12
6.2.1 : La redevance spéciale	
6.2.2 : La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping	
Chapitre 7 : Sanctions	p. 13
Article 7.1 : Non respect des modalités de collecte	p. 13
Article 7.2 : L'abandon des déchets dans des contenants non conformes	p. 13
Article 7.3 : Dépôts sauvages	p. 13
Chapitre 8 : Conditions d'exécution	p. 13
Article 1 : Application	p. 13
Article 2 : Modification	p. 13
Article 3 : Exécution	p. 13
Annexes au règlement de collecte	p. 13
Bibliographie et liens utiles	p. 13

Introduction

Les fondements juridiques du règlement

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L 5211-9-2 I du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité : la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel.

Le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

Le pouvoir de police du maire et le RC : les liens possibles

La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales a prévu le transfert automatique aux présidents des EPCI à fiscalité propre, à la date du 1^{er} décembre 2011, des pouvoirs de police du maire dans les domaines de l'élimination des déchets ménagers et des aires d'accueil des gens du voyage.

La loi prévoit aussi que les maires des communes concernées ont la possibilité de manifester leur opposition au transfert avant le 1^{er} décembre 2011, auquel cas le transfert n'aura pas lieu pour ces communes-là.

Les 33 maires des communes constitutives de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) ayant exprimé leur opposition, le président a renoncé au transfert du pouvoir de police dans les domaines de l'élimination des déchets ménagers et des aires d'accueil des gens du voyage.

Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

-Les documents source tels que : le Règlement sanitaire départemental, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers (TEOM, TEOMi, redevance spéciale et redevance camping), la recommandation R437.

-Les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte tels que : le Règlement intérieur des déchèteries, les guides de tri (collecte sélective, compostage et déchèteries), les contrats avec les prestataires (Ets Guérin, Marcelpoil, Onyx, Plastic Omnium et Sabatier), les contrats signés avec les éco-organismes (Eco-emballages, Eco-folio, OCAD3E).

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPA. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères », les déchets provenant des ménages dans les conditions suivantes : déchets solides provenant des aliments et restes de repas, du nettoyage classique des habitations, des déchets inertes issus des activités de petit bricolage, de la consommation courante (emballages, papiers et cartons).

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte : les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite et de tous bâtiments publics, qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière.

Article 1.2 : Définitions générales

1.2.1 : Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

-fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) : les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (fruits et légumes, riz, pâtes...), épiluchures de fruits et légumes (hors agrumes), essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

-fraction recyclable : les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

-les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

-les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, cannettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les pots de yaourt, crème...

-le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ainsi que le papier broyé.

-fraction résiduelle : les ordures ménagères résiduelles sont les déchets autres que les fermentescibles et les recyclables. Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets incluent tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils sont divisés en 4 flux : le gros électroménager froid (GEM F), le gros électroménager hors froid (GEM HF), les écrans (ECR) et les petits appareils en mélange (PAM).

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale et secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets de soins tels que les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment des déblais, des gravats, la ferraille et les meubles.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées : les DASRI des professionnels, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés de poids lourds.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R543-225 du code de l'environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teintures pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 : Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 : Collecte en porte à porte

2.1.1 : Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les ordures ménagères recyclables

Ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères résiduelles et les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) sont collectées en porte-à-porte selon les modalités déterminées à l'article 2.1.2 et à l'article 3.3.

2.1.2 : Modalités de la collecte en porte à porte

2.1.2.1 : Modalités générales de présentation de déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants agréés qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.1.2.2 : Fréquence de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCPA.

Les jours et plages horaires de collecte font l'objet d'une communication auprès de la population et des professionnels.

Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la CCPA ou de leur mairie.

2.1.2.3 : Cas des jours fériés

Ordures ménagères résiduelles

Lorsque le jour de collecte des ordures ménagères résiduelles correspond à un jour férié, il n'y a aucun rattrapage à l'exception du 1^{er} mai et du 25 décembre où la collecte sera réalisée le lendemain (ou la veille si le jour férié est un vendredi) uniquement pour les secteurs collectés une fois par semaine ou pour les professionnels soumis à la redevance spéciale.

Ordures ménagères recyclables

Lorsque le jour de collecte des ordures ménagères recyclables correspond à un jour férié, la collecte a lieu le lendemain (ou la veille si le jour férié est un vendredi).

2.1.2.4 : Récupération

La récupération, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdite avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

2.1.3 : Préventions des risques liés à la collecte (annexe R437)

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants agréés et mis à disposition par la CCPA.

Des points de regroupement ont été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte (ex : impossibilité de retournement, voie privée, chaussée ne supportant pas le passage d'un véhicule de collecte).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés ou circulant à ses abords.

2.1.4 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.4.1 : Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.4.2 : Caractéristiques des voies et impasses

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagé à l'entrée de l'impasse. Pour des raisons techniques et de sécurité, la CCPA devra valider l'emplacement du point de regroupement

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation avec la CCPA, la commune et les usagers.

2.1.4.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement sur le domaine public.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent rendre nécessaire, exceptionnellement, un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, un accord déterminant les conditions d'entrées sur le domaine privé devra être conclu entre la CCPA et le propriétaire ou les copropriétaires afin de dégager la CCPA de toute responsabilité (ex : dégradation de la voirie...).

Article 2.2 : Collecte du verre en points d'apport volontaire

2.2.1 : Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collecte est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre.

2.2.2 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre I.

Les adresses d'implantation de ces colonnes font l'objet d'une communication auprès de la population et des professionnels.

2.2.3 : Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La CCPA fait procéder au moins une fois par an au nettoyage intérieur et extérieur des conteneurs.

Article 2.3 : Collectes spécifiques éventuelles

2.3.1 : Collecte sélective auprès des activités économiques

La collecte sélective auprès des activités économiques est assurée dans les mêmes conditions que la collecte sélective des ménages.

La définition de fractions recyclables énoncées au point 1.2.1 s'applique aux activités économiques.

En revanche, la collecte des cartons et du verre n'est pas assurée en porte à porte par la CCPA. Les activités économiques peuvent évacuer le carton en déchèterie (1.5 m³ par apport) et le verre dans les conteneurs à verre.

2.3.2 : Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la CCPA, la collecte des ordures ménagères est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCPA n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

2.3.3 : Déchets des collectivités

Déchets des marchés forains

La CCPA ne collecte pas les déchets des marchés forains.

Il appartient à la commune concernée d'évacuer ces déchets.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage mécanisé des rues et autres espaces publics. La CCPA peut assurer le service pour le compte des communes. Dans ce cas, l'élimination des déchets de balayage est à la charge de la CCPA.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques sont à la charge des communes. Ils sont apportés en déchèterie, selon les conditions fixées par le règlement des déchèteries.

2.3.4 : Collectes saisonnières

La CCPA peut mettre en place des collectes supplémentaires pour les campings. Dans ce cas, la prestation fait l'objet d'une redevance camping.

Pour les plans d'eau, des collectes saisonnières à cheval sont déployées durant la période estivale.

Article 2.4 : Dispositions spécifiques

2.4.1 : Dépôts sauvages et brûlage des ordures ménagères

Les dépôts sauvages et le brûlage des ordures ménagères sont interdits par le règlement sanitaire départemental.

2.4.2 : Brûlage des déchets verts

Le brûlage des déchets verts est soumis à l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2005.

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la CCPA dote les usagers, c'est-à-dire les bacs roulants pucés, les bacs jaunes normés, les sacs blancs et sacs jaunes agréés.

Article 3.2 : Règles d'attribution

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Des sacs jaunes (ou bacs jaunes pour les collectifs, professionnels ou administrations) sont mis à disposition de chaque foyer, administration et professionnel, par la CCPA en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Fraction fermentescible des ordures ménagères

La CCPA subventionne l'achat de composteur individuel. Les modalités sont définies par délibération.

Ordures ménagères résiduelles

Des bacs roulants pucés ainsi qu'à défaut des sacs blancs pour les cas particuliers sont mis à disposition de chaque foyer, administration et professionnel par la CCPA, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer ou l'entreprise.

Les sacs blancs sont attribués uniquement aux résidences secondaires et aux foyers, administrations, professionnels n'ayant aucune possibilité de stocker un bac. L'attribution fait l'objet d'une enquête terrain.

Article 3.3 : Présentation de déchets à la collecte en porte à porte

3.3.1 : Conditions générales

Les déchets doivent être sortis la veille au soir de la collecte.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte, à l'exception des bacs à serrure prévus pour les usagers n'ayant aucune possibilité de stockage.

Les contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par la CCPA ou la commune et faire l'objet d'une contravention (chapitre 7).

Les bacs et sacs jaunes ayant fait l'objet d'un refus de collecte doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les sacs et dépôts d'ordures ménagères présentés en dehors des contenants normés ne sont pas collectés, à l'exception des sacs agréés indiqués à l'article 1 du chapitre 3.

Les récipients doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en bordure de voies publiques. S'ils sont situés dans une voie non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les contenants au point de regroupement préalablement défini.

Les conteneurs installés dans des locaux poubelles devront être sortis sur le domaine public. Si ces locaux ne sont pas implantés en bordure immédiate de voie publique, ils devront s'ouvrir sans l'aide de clé, badge ou code, et les conteneurs devront pouvoir être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

3.3.2 : Refus de collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés dans les sacs jaunes agréés ou bacs jaunes normés. Les emballages de nature différente ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et le papier ne doit pas être déchiqueté.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPA (guide de tri, site Internet), les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant « refus de collecte » sera alors apposé sur le sac ou le bac, indiquant les coordonnées de la CCPA.

L'utilisateur devra rentrer le sac ou le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le sac ou bac ne devra rester sur la voie publique.

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs roulants pucés, préalablement fermées dans des sacs ou uniquement dans les sacs blancs agréés.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes diffusées par la CCPA (verre, bois...), les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant « contenant non conforme » sera alors apposé sur le sac ou le bac. L'utilisateur devra récupérer ses déchets et commander dans les plus brefs délais un bac roulant pucé ou des sacs blancs agréés auprès du prestataire de la CCPA.

L'utilisateur devra rentrer le bac ou le sac non collecté, en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le bac ou le sac blanc ne devra rester sur la voie publique.

Le bac dont la puce d'identification est hors service, est refusé à la collecte. Un autocollant « puce défectueuse » sera alors apposé sur le bac. L'utilisateur devra contacter dans les plus brefs délais le prestataire de la CCPA afin qu'une nouvelle puce soit installée sur le bac.

Article 3.4 : Du bon usage des bacs

3.4.1 : Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la jouissance, mais la CCPA en reste propriétaire. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.4.2 : Entretien

L'entretien des bacs est à la charge des usagers qui en ont la jouissance. En cas de défaut d'entretien du bac, la CCPA pourra refuser le ramassage.

Les opérations de maintenance (remplacement bac, réparation des pièces défectueuses, remplacement d'un couvercle ou le renouvellement de sacs blancs par exemple) sont assurées par le prestataire de la CCPA.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être détectés par les agents de collecte ou être signalés par les usagers directement au prestataire de la CCPA.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur doit demander un nouveau bac au prestataire de la CCPA en fournissant une attestation sur l'honneur directement à la CCPA.

3.4.3 : Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCPA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs ne doivent pas être tagués.

3.4.4 : Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du prestataire de la CCPA. Dans tous les cas, les bacs attribués ne peuvent être emportés par l'usager lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Chapitre 4 : Apport en déchèterie

Article 4.1 : Conditions d'accès en déchèterie

La CCPA possède 5 déchèteries sur son territoire, sur les communes d'Ambérieu en Bugey, Lagnieu, Loyettes, Meximieux et Villebois (voir coordonnées en annexe).

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visées à l'article 1.2.1 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les DASRI,
- le PVC,
- les déchets textiles,
- le placo plâtre,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants,
- les cartons,
- les pneumatiques VL
- les radiographies

L'accès est autorisé :

- aux particuliers de la collectivité et aux services municipaux des communes membres sur présentation d'une carte d'accès retirée gratuitement au siège de la collectivité,
- aux artisans, commerçants et professionnels du territoire de la CCPA ou travaillant sur le territoire (à condition d'être accompagnés par les bénéficiaires de leurs services), uniquement pour les cartons, le bois et les encombrants, après règlement chez le gestionnaire des déchèteries d'un macaron à apposer sur le pare brise du véhicule et dont le tarif est fixé annuellement par la collectivité.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tous les véhicules de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes, pour des dépôts inférieurs à 1,5 m³.

Les apports des services techniques des communes adhérentes sont autorisés sans limitation de volume mais sous condition de tri préalable afin que le déversement puisse s'effectuer sans problème dans les conteneurs proposés.

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé aux industriels. Ils devront s'adresser à des collecteurs spécialisés.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture (voir en annexe), en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 4.2 : Rôles des usagers et des personnels de déchèterie

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4.3 : Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux, selon les consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie.

Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site Internet du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 5.2 : Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Sur demande écrite émanant du préfet, des maires, des services de police ou de gendarmerie du département de l'Ain, les véhicules hors d'usage seront enlevés par le GIE Epav' services en vue d'une destruction définitive.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI des particuliers peuvent être déposés dans les déchèteries.

Les DASRI des professionnels ne sont pas autorisés en déchèterie. Les professionnels doivent s'assurer d'une propre filière d'évacuation.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.
- déposés dans les déchèteries.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale.
- déposés en déchèterie.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant uniquement de véhicule léger des particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés.
- déposés en déchèterie.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : TEOM, REOM ou budget général

Le financement du service public d'élimination des déchets visés à l'article 1.2.1 est assuré à la CCPA par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCPA en fixe chaque année le taux.

A partir de 2014, le taux sera unique pour les 33 communes et une part variable (calculée selon le volume du bac et le nombre de levées) sera introduite dans le cadre de la TEOM incitative.

Article 6.2 : Autres redevances

6.2.1 : La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

La redevance spéciale, mise en place par la CCPA au 1^{er} juillet 2004, permet de ne pas faire supporter aux ménages des coûts d'élimination qui ne leur incombent pas. Elle doit être assise sur les quantités.

Deux catégories de producteurs non ménagers sont visées :

1- les producteurs qui ne sont pas assujettis à la TEOM (administrations, hôpitaux, collèges, lycées...).

L'application de la redevance spéciale intervient pour eux dès le premier litre installé, en exonérant les bâtiments municipaux.

2- les producteurs de déchets déjà assujettis à la TEOM mais dépassant un volume seuil hebdomadaire. Ce volume est fixé à 1000 litres. Pour ces producteurs, la TEOM est déduite du montant établi de redevance spéciale dans le montant maximum de ce dernier.

Un contrat annuel entre professionnel et CCPA définissant les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale est alors signé, sur la base d'un coût global (collecte + traitement).

6.2.2 : La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains et du nombre de jours d'occupation.

Chapitre 7 : Sanctions

Rappel : les 33 maires des communes membres de la CCPA ont exprimé leur opposition au transfert du pouvoir de police. Par conséquent, le président a renoncé au transfert de certains pouvoirs de police.

Article 7.1 : Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art. I31 – I3 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 54I-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 : L'abandon des déchets dans des contenants non conformes

Le fait de laisser sur la voie publique au pied des bacs de collecte, des sacs ou des ordures ménagères en vrac, constitue une infraction au règlement de collecte autorisant le maire à percevoir des frais de nettoyage.

Article 7.3 : Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont sanctionnés par l'article R632-1 du CP et susceptibles d'un paiement d'une amende de la 2^e classe.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 2 : Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCPA et transmises aux différents maires pour l'établissement d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : Exécution

Mesdames, messieurs les maires des 33 communes de la CCPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Annexes au règlement de collecte

Document transfert de certains pouvoirs de police

Guides collecte sélective, compostage et déchèteries (disponibles auprès de la CCPA ou des mairies)

Planning collecte sélective et ordures ménagères

Document R437

Document TEOMi

Le règlement intérieur des 5 déchèteries

Horaires ouvertures déchèteries

Bibliographie et liens utiles :

Site Internet : www.cc-plainedelain.fr